

Arrêt

n° 108 978 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *la décision donnant ordre de quitter le territoire belge dans un délai de 30 jours prise par la partie adverse à une date paraissant indéterminée mais notifiée le 22 mai 2008 à la partie requérante au poste frontière de Essen [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 février 2005 et a introduit une demande d'asile le 11 février 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 avril 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 152.998 du 21 décembre 2005.

1.2. Suite à son interpellation par la police néerlandaise, la Belgique a accepté la reprise du requérant le 30 avril 2008.

1.3. Le 14 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*

0 – article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 – article 7, al.1^{er}, 9 : est remis(e) aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique ; Règlement CE 343/2003 du 18/02/2003 (Dublin II) ».

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 46.1° et 6°, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* » et de « *la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée général dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant* ».

2.2. Il fait valoir divers articles parus entre mars 2004 et avril 2007 dans le journal Le Monde et sur un site internet attestant de la dégradation de la situation en Guinée. Sur cette base il affirme craindre de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 46, 1^{er} et 6^e, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe général de bonne administration et du contradictoire, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et le détournement de pouvoir, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) et l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant . Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. S' agissant de l'obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par une disposition légale à laquelle il renvoie expressément, que le requérant, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Il appert dès lors que la décision litigieuse est valablement et suffisamment motivée en fait et en droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Il s'en suit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte des éléments qui n'ont pas été soumis à son appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une

des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des arguments dont le requérant fait état pour justifier la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels ne doivent pas être pris en considération par l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appartient au requérant de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.